

VD_OMNI GE.1999.0005 vom 16. Dezember 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0005

FR: VD_OMNI GE.1999.0005 du 16 décembre 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0005 del 16 dicembre 1999

Regeste

PLAKATRON AG c/Municipalité de Nyon | N'est pas une décision sujette à recours l'invitation faite par la municipalité à la recourante, conformément à l'arrêt du TA du 3 août 1996 (GE 98/0011), de déposer une demande de permis de construire en bonne et due forme, en vue de l'obtention de l'autorisation du procédé de réclame litigieux. Irrecevabilité du recours et renvoi d'office du dossier à la Cour plénière pour l'examen de celui-ci comme demande de revision.

Erwägungen

E. 4

Cst. lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi. Toutefois, le devoir des autorités de se comporter avec bonne foi à l'égard des administrés et de les protéger, à certaines conditions, contre les conséquences dommageables pour eux que son attitude a pu provoquer suppose que l'administré soit lui-même de bonne foi (ATF 125 I 166 consid. 3a, ATF 121 I 177 consid. 2b et les références citées). b) Dans le cas d'espèce, la recourante ne saurait soutenir, de bonne foi, que la municipalité s'est refusée à statuer et qu'elle a rendu par là-même une décision négative (art. 30 al. 1 LJPA). Bien au contraire, force est d'admettre que cette dernière s'en est tenue aux termes de l'arrêt du 3 août 1998, en soumettant à la recourante un formulaire de demande de permis de construire, qu'elle a refusé de remplir, suite à quoi la municipalité lui a adressé le courrier du 21 décembre 1998, dont est recours. Dès lors que la recourante, bien qu'invitée à le faire, s'est purement et simplement refusée à demander la délivrance d'un permis de construire, contestant que cette procédure soit applicable malgré l'arrêt du 3 août 1998, elle ne saurait reprocher à la municipalité ni d'avoir commis un déni de justice, ni d'être tombée dans un formalisme excessif en exigeant le dépôt d'une demande de permis de construire, - les exigences et la procédure applicables en la matière ne coïncidant pas avec celles de l'autorisation d'affichage -, alors que son propre comportement a en quelque sorte fait obstruction au bon déroulement de la procédure et a empêché la municipalité d'aller plus avant en déclenchant la procédure relative au permis de construire selon les art. 108 ss LATC. Partant, l'attitude de la municipalité, fidèle aux considérants et au dispositif de l'arrêt précité, qui a de plus invité, sans succès, la recourante à collaborer à la procédure régie par la LATC, échappe à toute critique et tout reproche, de sorte que le grief du déni de

justice, dénué de toute pertinence, doit être écarté. 3. a) Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal de céans à examiner encore la question de savoir si les lignes de la municipalité du 21 décembre 1998 constituent ou non une décision sujette à recours (art. 29 LJPA; art. 5 PA), à savoir un acte étatique individuel concernant un particulier, par lequel un rapport juridique concret, relevant du droit administratif, est réglé de manière contraignante, cet acte pouvant avoir des effets constitutifs ou constatatoires (voir notamment ATF 121 II 473). Tel n'est pas le cas de simples renseignements donnés par l'administration ou de la communication d'un avis sur une question juridique (ibidem). Le Tribunal administratif a aussi jugé que la sommation faite à un administré de se conformer à une obligation assumée par convention ou résultant d'une décision antérieure en force ne revêt pas le caractère d'une décision attaquable par recours, dans la mesure où elle ne crée pas de droit ni d'obligation ni n'en constate l'existence, mais se borne à rappeler quelle est la situation juridique (AC 96/218 du 21 novembre 1996 et les réf. citées, notamment RDAF 1986, p. 316). b) Le tribunal de céans observe que l'arrêt du 3 août 1998 a habilité la municipalité à soumettre le procédé de réclame litigieux à la procédure de l'autorisation de construire, ce qu'elle a manifestement fait, puisqu'elle a invité la recourante, dans ses lignes du 21 décembre 1998, à déposer une demande en bonne et due forme permettant la délivrance d'un permis de construire préalablement à la délivrance de l'autorisation d'affichage. Force est dès lors d'admettre que le courrier précité se limite à rappeler quelle est la situation juridique, en confirmant l'impossibilité pour la municipalité de statuer en l'absence d'une demande de permis de construire déposée en bonne et due forme. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision sujette à recours, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 29 LJPA a contrario). 4. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de trancher le litige au fond sur les griefs soulevés par la recourante quant à l'application, au procédé de réclame litigieux, de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, savoir l'interprétation arbitraire de l'art 103 LATC et la violation du principe de l'égalité de traitement selon l'art. 4 Cst. Toutefois, il reste que la recourante a requis, si le recours devait être jugé irrecevable, que son recours soit alors considéré comme une demande de révision de l'arrêt du 3 août 1998. En vertu de l'art. 15 al. 2 lit. f LJPA, il appartient à la Cour plénière du Tribunal administratif de statuer sur les demandes de révision. La jurisprudence de la Cour plénière rendue à ce propos a précisé la portée de cette règle attributive de compétence en ce sens qu'elle concerne la révision des arrêts rendus par une section du Tribunal administratif, composée d'un juge et de deux assesseurs comme le prévoit l'art. 16 al. 2 LJPA, voire de trois juges ou juges suppléants pour ce qui concerne la section des recours instaurée par l'art. 17 LJPA, de même qu'elle concerne la révision des décisions finales rendues par le juge instructeur (arrêt CP 95/0003 du 5 mars 1997). Il résulte de ce qui précède que la demande de révision échappe à la cognition du tribunal de céans et est par voie de conséquence irrecevable, celle-ci étant transmise d'office, avec le dossier de la présente procédure, à la Cour plénière du Tribunal administratif, comme objet de sa compétence, en application de l'art.

E. 6

LJPA. 5. Le Tribunal administratif prononce l'irrecevabilité du recours, de même que l'irrecevabilité de la demande de révision interjetée contre de l'arrêt du 3 août 1998 du Tribunal administratif (GE 98/0011). La recourante ayant recouru suite au courrier du 21 décembre 1998 de la municipalité, qui ne mentionne pas de voie de recours, elle doit supporter un émolument de procédure, fixé à 1'000 francs, ce montant étant compensé par le dépôt de garantie opéré dont le solde, par 500 francs, lui est restitué. La recourante versera

en outre une indemnité de dépens de 800 francs à la Commune de Nyon, la municipalité ayant été assistée d'un mandataire professionnel (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.